

Arrêt

n° 334 855 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 13 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre un bachelier professionnalisant en arts graphiques.

2. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n° 298 040, prononcé le 30 novembre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

3. Le 25 juin 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre un bachelier professionnalisant en arts graphique à la Haute Ecole Provinciale Condorcet.

4. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°318.147 prononcé le 9 décembre 2024.

5. Le 13 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'accord conditionné d'octroi de visa étudiant. Par un arrêt n° 325 844 du 25 avril 2025, le Conseil a annulé cette décision.

6. Le 1er juillet 2025, la partie requérante a communiqué au poste diplomatique compétent une attestation, délivrée par l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre le 26 mai 2025, d'inscription à un examen ou à une épreuve d'admission pour l'année académique 2025-2026.

7. Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a une nouvelle fois statué sur la demande de visa en la refusant. Cette décision a été entreprise d'un recours, enrôlé sous le n° X et pendant devant le Conseil.

Cette décision est motivée comme suit:

CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION SUITE A UN ARRET DU CCE ; Considérant que l'intéressé à savoir : [la partie requérante] a opéré un changement complet d'établissement d'enseignement scolaire et d'orientation ; qu'il présente, à l'appui de son courriel du 01.07.2025, une attestation d'inscription à un examen d'admission en bachelier en " communication visuelle " au sein de l'Ecole Nationale des Arts Visuels de la Cambre ; Considérant que la demande d'autorisation de séjour initial, pour lequel l'intéressé a motivé sa demande concernait un bachelier en " art graphique " au sein de la Haute Ecole Condorcet ; Considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; En tant que tel, les documents produits ne peuvent être pris en considération étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle demande, pour un nouveau projet d'études, dans un autre établissement scolaire, et qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire concernant ce nouveau projet d'études. En conséquence, le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3 de la loi du 15/12/1980".

8. Le 20 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision au sujet de la demande précitée, décision qui est motivée comme suit:

« *CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION*

L'intéressé ne produit pas la preuve, conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. En effet, l'annexe 32 datée du 11.06.2024 et jointe à son dossier administratif concerne la formation de Bachelier en arts graphiques auprès de la Haute Ecole de Hainaut Condorcet. L'intéressé ayant produit une attestation d'admission en vue d'un Bachelier en communication visuelle auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre pour l'année académique 2025-2026, l'annexe 32 précitée n'est plus valable.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé pour l'année académique 2025- 2026 est refusée sur la base de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15 décembre 1980»

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l' « [e]rrreur manifeste d'appréciation et violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et audi alteram partem, ainsi que des principes gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, nemo auditur , de proportionnalité et d'effectivité. »

Ce moyen est libellé comme suit:

"A titre principal, le refus intervient 421 jours après la demande et 117 jours après le 4ème arrêt d'annulation , au-delà des 90 jours prescrits par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : 'le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jour est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025). Violation de l'article 61/1/1 et du principe de proportionnalité. Ils méconnaissent également le principe d'effectivité ; suivant l'arrêt Perle (C-14/23) : "64. Ainsi, lorsqu'est en cause une décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité, il ressort de la nécessité, découlant de l'article 47 de la Charte, d'assurer l'effectivité du recours introduit contre la décision administrative initiale rejetant la demande de celui-ci, que chaque Etat membre doit aménager son droit national de telle manière que, en cas d'annulation de celle-ci, une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation (voir, par analogie, arrêt du 29 juillet 2019, Torubarov, C- 556/17, EU:C:2019:626, point 59 et jurisprudence citée)". Par identité de motifs, suivant l'arrêt Diallo (C-246/17): "69. Il s'ensuit que le principe d'effectivité ainsi que l'objectif de célérité inhérent à la directive 2004/38 s'opposent à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de six mois à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant la délivrance d'une carte de séjour. Celles-ci sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 10, paragraphe1, de la directive 2004/38".

A titre subsidiaire, le défendeur soutient à présent que l'annexe 32 n'est plus valable et fonde son refus sur l'article 61/1/3 §1er.1° de la loi .

D'une part, les précédents refus étaient pris en application de l'article 61/1/3 82 de la loi, lequel énonce les motifs facultatifs de refus ; le défendeur ne peut, après avoir adopté des refus pour des motifs facultatifs, refuser la même demande pour un motif obligatoire qui, à le supposer pertinent (quod non), lui était connu lors des précédents refus. Refuser pour un motif facultatif constitue un acte administratif créateur de droit en ce qu'il implique reconnaissance de l'absence de motif obligatoire, lequel doit par essence être examiné en premier puisqu'il impose au défendeur de refuser la demande ('refuse' - "Les États membres rejettent une demande lorsque"). Le 5ème refus méconnaît le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (dans ce sens, CE, arrêt 116.127 du 19 février 2003).

D'autre part, suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : «Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Le devoir de minutie , qui ressortit aux principes généraux de bonne administration , oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.201). En l'espèce, après trois annulations suite à une demande introduite le 25 juin 2024, alors que le 4ème recours est pendant, le défendeur retire subitement son dernier refus et en adopte un 5ème au motif que l'annexe 32 n'est plus valable. Dans tel contexte procédural, la manœuvre est manifestement dolosive (nemo auditur), abusive et disproportionnée. L'exigence de tenir compte des circonstances spécifiques du cas , les devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi le principe de proportionnalité commandaient au défendeur , avant de statuer, de solliciter du requérant une annexe 32 actualisée."

III. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. ».

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même d'asseoir la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité.

Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt Perle¹ invoqué par la partie requérante rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

S'agissant de l'arrêt Diallo² invoqué par la partie requérante, il convient de rappeler que la CJUE a indiqué dans cet arrêt que

- l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition » .

- mais également que « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Or, la partie défenderesse n'a jamais constaté que la partie requérante remplissait les conditions du séjour étudiant sollicité.

A supposer donc que cet enseignement soit transposable en l'espèce, il ne pourrait en tout état de cause mener à la conclusion selon laquelle le visa étudiant sollicité a été octroyé ou qu'il devrait l'être.

2. Ensuite, en l'espèce, le Conseil observe que le dernier arrêt par lequel le Conseil a statué sur la demande de visa de la partie requérante a été prononcé le 25 avril 2025.

Dans cet arrêt, le Conseil avait indiqué que compte tenu du fait que la prochaine année académique devait débuter en septembre 2025, et que de surcroît la partie requérante n'établissait pas qu'elle était déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permettait en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respecterait pas l'autorité attachée audit arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuerait pas dans des délais utiles. Le Conseil avait également indiqué que la partie requérante conservait son intérêt au recours dans la mesure où “[r]ien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait et où la partie requérante avait diligenté les procédures nécessaires.”

En l'occurrence, la partie requérante avait introduit sa demande de visa afin de suivre un bachelier professionnalisant en arts graphiques auprès de la Haute Ecole du Hainaut Condorcet.

Cependant, la partie requérante a, le 1er juillet 2025, communiqué à la partie défenderesse, pour la nouvelle année académique à venir, soit l'année académique 2025-2026, non pas une nouvelle attestation d'inscription en vue de suivre ces études auprès du même établissement d'enseignement, mais une attestation, délivrée par l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre le 26 mai 2025, d'inscription à un examen ou à une épreuve d'admission à un bachelier en communication.

¹ CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, affaire C-14/23 [Perle].

² CJUE, arrêt du 27 juin 2018, Ibrahima Diallo contre Etat Belge, affaire C- 246/17.

La partie requérante a dès lors, de sa seule initiative, soumis à la partie défenderesse un nouveau dossier de projet d'études en Belgique, et non une simple actualisation de sa demande initiale du 25 juin 2024.

La partie requérante ne peut raisonnablement prétendre dans ces conditions que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant le 20 août 2025, la partie défenderesse n'aurait pas agi avec célérité, ou aurait méconnu le principe du délai raisonnable, étant rappelé que l'acte attaqué est intervenu 50 jours après la communication, par la partie requérante, de son nouveau projet d'études et en amont de la rentrée académique.

Pour les mêmes raisons, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué de diligence, ou au devoir de minutie, en statuant le 20 août 2025, à la suite de l'arrêt d'annulation intervenu.

Enfin, aucune disposition ou principe visé au moyen n'imposait dans ces circonstances à la partie défenderesse de solliciter de la partie requérante une nouvelle attestation de prise en charge.

La partie requérante ne pouvait en effet ignorer que l'attestation de prise en charge figurant au dossier administratif concernait des études auprès de la Haute Ecole du Hainaut Condorcet, ceci étant expressément indiqué sur ce document.

Il revenait en revanche à la partie requérante de produire une dossier complet à l'appui de son nouveau projet d'études et, dès lors, de communiquer une nouvelle attestation de prise en charge conforme à ce nouveau projet.

3. L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pourrait plus refuser sa demande pour une attestation de prise en charge non valable ne peut davantage être retenu compte tenu de la modification substantielle apportée d'initiative par la partie requérante à son projet d'études en Belgique avant la prise de l'acte attaqué.
4. La partie requérante soutient que l'acte attaqué méconnaît la théorie du retrait des actes administratifs créateurs de droit. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué opère le retrait de la décision du 10 juillet 2025 qui refusait le visa sollicité, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au motif que les documents produits se rapportent en réalité à un nouveau projet d'études, dans un autre établissement scolaire, et qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire concernant ce nouveau projet d'études. La partie défenderesse a dès lors considéré que les conditions stipulées à l'article 60 de la même loi n'étaient pas remplies. C'est dès lors à tort que la partie requérante prétend que cette précédente décision était fondée sur l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et était créatrice de droits.
5. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. GERGEAY